

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01331
Numéro SIREN : 802 982 116
Nom ou dénomination : A.P.T.P

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 43393

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JANVIER 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
ET LE 15 JANVIER A SEIZE HEURES

L'actionnaire unique de la SAS APTP sise au 9 boulevard Général de Gaulle, 06340 LA TRINITE, au capital de 1 500 €, représentée par son Président M. VIDAL José, propriétaire des 150 actions de 10 € chacune a pris les décisions suivantes.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par les actionnaires présents ou représentés avant d'entrer en séance.

Sont présents :

*** Monsieur VIDAL José**
Propriétaire de 150 actions

Sont également présents, Messieurs PESCARZOLI Hervé, Alexandre et Enzo, pressentis en tant que nouveaux actionnaires.

L'Assemblée est présidée par Monsieur VIDAL José, Président en exercice.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **transfert de siège social,**
- **extension de l'objet social,**
- **refonte des statuts,**
- **agrément de nouveaux actionnaires,**
- **prise en compte des cessions d'actions,**
- **démission du Président,**
- **nomination d'un Président,**
- **nomination de deux Directeurs Généraux,**
- **pouvoirs à donner en vue des formalités.**

Diverses observations sont échangées, puis plus personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

  FV ER¹

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des actionnaires reconnaît comme parfaitement valable la convocation qui lui a été adressée par la Présidence et renonce à toute nullité de ce fait.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires décide d'ajouter l'activité de marchand de biens et de promotion immobilière à l'objet social.

Ainsi, l'article relatif à l'objet social sera modifié comme suit :

« La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entreprise générale de maçonnerie et de travaux publics,*
- L'Activité de marchand de biens,*
- L'activité de promotion immobilière.*

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TROISIEME RESOLUTION

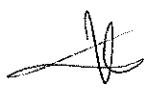
La collectivité des actionnaires décide du transfert du siège social de la société du 9 boulevard Général de Gaulle, 06340 LA TRINITE au 16 boulevard de l'Oli, 06340 LA TRINITE.

Ainsi, l'article relatif au siège social sera modifié de la façon suivante :

« Le siège social est fixé au :

16 boulevard de l'Oli, 06340 LA TRINITE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine

AP  FN EP²

assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collectivité extraordinaire des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, la collectivité des actionnaires décide de procéder à la refonte des statuts.

La collectivité des actionnaires adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en tant que nouvel actionnaire:

Monsieur PESCARZOLI Herve, Gérard, César, Victor,
Né le 23 juillet 1969 à Briey (54),
de nationalité Française,
Pacsé en novembre 2014 à Madame DELVAUX Christelle,
demeurant au : 153 avenue de la Clua, *Villa ALENZO*
06100 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en tant que nouvel actionnaire:

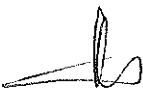
Monsieur PESCARZOLI Alexandre, Pierre, Jean,
Né le 12 mai 1994,
de nationalité française,
Célibataire,
demeurant au : 153 avenue de la Clua, *Villa ALENZO* ,
06100 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en tant que nouvel actionnaire:

Monsieur PESCARZOLI Enzo, Lucien, Barthélémy
Né le 26 octobre 1997,
de nationalité française,
Célibataire,

FV  *AP EP*

demeurant au : 153 avenue de la Clua, *Villa Enzo*
06100 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après l'adoption des résolutions précédentes, décide d'entériner le projet de cession d'actions en date du 15 janvier 2018 à savoir :

- 1) Monsieur VIDAL José vend 148 actions à Monsieur PESCARZOLI Hervé,
- 2) Monsieur VIDAL José vend 1 action à Monsieur PESCARZOLI Alexandre,
- 3) Monsieur VIDAL José vend 1 action à Monsieur PESCARZOLI Enzo,

A l'issu de cette cession d'actions, la nouvelle répartition entre les actionnaires est la suivante :

* Monsieur PESCARZOLI Hervé	148 actions
* Monsieur PESCARZOLI Alexandre	1 action
* Monsieur PESCARZOLI Enzo	<u>1 action</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	150 ACTIONS

Il est rappelé que, conformément au mode de fonctionnement des Sociétés par Actions Simplifiées et à nos règles statutaires, il n'y a pas lieu de modifier les statuts de la société A.P.T.P. en cas de vente d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires prend acte de la démission de ses fonctions de Président, de Monsieur VIDAL José avec effet à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DIXIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article relatif à la nomination du président dans les statuts, la collectivité des actionnaires décide de nommer en tant que Président :

Monsieur PESCARZOLI Herve, Gérard, César, Victor,
Né le 23 juillet 1969 à Briey (54),
de nationalité Française,
Pacsé en novembre 2014 à Madame DELVAUX Christelle,
demeurant au : 153 avenue de la Clua, *Villa Enzo* ,
06100 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

[Signature] *[Signature]* *FV EP*
4

ONZIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article relatif à la nomination du Directeur Général dans les statuts, la collectivité des actionnaires décide de nommer en tant que Directeur Général :

Monsieur PESCARZOLI Alexandre, Pierre, Jean,
Né le 12 mai 1994,
de nationalité française,
Célibataire,
demeurant au : 153 avenue de la Clua, *via ALLENZO*,
06100 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DOUZIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article relatif à la nomination du Directeur Général dans les statuts, la collectivité des actionnaires décide de nommer en tant que Directeur Général :

Monsieur PESCARZOLI Enzo, Lucien, Barthélémy
Né le 26 octobre 1997,
de nationalité française,
Célibataire,
demeurant au : 153 avenue de la Clua, *via ALLENZO*
06100 NICE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été émargé par toutes les personnes présentes ou représentées.

Signatures :

FV



« A.P.T.P »

Société par Actions Simplifiées
Au Capital de 1 500 Euros

SIEGE SOCIAL

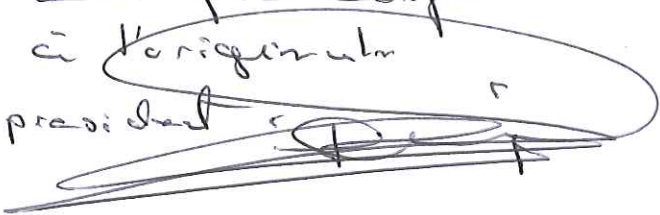
16 boulevard de l'Oli
06340 LA TRINITE

802 982 116 Res Nic

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2018 SUITE AUX :

- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
- EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
- REFONTE DES STATUTS

*certific conforme
à l'original
le président*



Acte constitutif
en date du 06 mai 2014
à Nice

« A.P.T.P »

Société par Actions Simplifiées
Au Capital de 1 500 Euros

SIEGE SOCIAL

16 boulevard de l'Oli
06340 LA TRINITE

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JANVIER 2018 **SUITE AUX :**

- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
- EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
- REFONTE DES STATUTS

TITRE 1 - FORME – DENOMINATION - SIEGE – OBJET – DURE

Article 1 – Forme

Par acte sous seing privé signé à Nice, en date du 06 mai 2014, il a été constitué une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles de ce même code notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A.P.T.P

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au :

**16 boulevard de l'Oli
06340 LA TRINITE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même endroit par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collectivité extraordinaire des associés.

Article 4 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

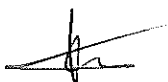
- Entreprise générale de maçonnerie et de travaux publics,
- L'Activité de marchand de biens,
- L'activité de promotion immobilière.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la mise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports - Formation Du Capital

- **Monsieur VIDAL José**
apporte la somme de 1 500 (MILLE CINQ CENT) EUROS ci 1 500 €

Total des apports en numéraire: MILLE CINQ CENT EUROS ci 1 500 €

Cette somme de 1 500 Euros a été déposée conformément à la loi, par l'actionnaire au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque :

**Banque Palatine
7 Promenade des Anglais
06000 NICE**

Ainsi qu'il résulte de l'attestation de versement délivrée par ladite banque.

Article 7 - Avantages Particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital Social

Le capital de la société est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500 €), divisé en CENT CINQUANTE (150) actions de DIX EUROS (10 €) chacune entièrement libérées.

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 10 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registre de la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

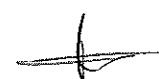
4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Cession et Transmission des actions

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte, seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toutes transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être agréées suivant les modalités d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.



La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 – Président

14.1 Désignation

Le premier président est désigné statutairement.

En cours de vie sociale, le président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

 7

14.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés.

Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour.

Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

14.3 Rémunération

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

14.4 Pouvoir

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Président a tous les pouvoirs pour ouvrir un compte courant auprès d'un établissement de crédits (financier) et faire fonctionner le compte courant de la société, obtenir tout moyen de paiement lui permettant de faire fonctionner le compte courant de la société, consentir un découvert ou des facilités de caisses, contracter des emprunts, effectuer toutes démarches administratives demandées par les établissements financiers.

Article 15 - Directeurs généraux

Le premier Directeur Général est nommé statutairement.

En cours de vie sociale, le ou les directeurs généraux sont désignés, sur proposition du président, par la collectivité des actionnaires.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'on raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 19 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi et les règlements, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 4 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter par un tiers, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve qu'il se soit acquitté des versements exigibles au jour de la délibération.

Article 21 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :



- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 3 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé. (Les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité)

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 22 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE 5 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social commencera à partir de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.



Article 24 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE 6 – DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre



mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.